

INTRODUCTION

Aux termes de la loi n°97-022 du 14 mars 1997 modifiée par la loi n°2012-010 du 08 février 2012, qui l'institue, le Médiateur de la République reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Ainsi, toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier de cette loi n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assumer, peut par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La loi rectificative du 08 février 2012 ci-dessus mentionnée confère de nouvelles missions au Médiateur de la République. En effet, le Médiateur de la République peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'état de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Selon l'article 17 de la loi n°97-022 du 14 mars 1997 modifiée, le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel qui sera publié.

Le présent rapport, dixième du genre, retrace l'ensemble des activités menées au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Il s'inscrit dans un contexte particulier marqué par la crise politico-sécuritaire consécutive au coup d'état du 22 mars 2012, ainsi que l'occupation par des groupes armés des villes de Gao, Kidal et Tombouctou ; le transfert de l'Espace d'Interpellation Démocratique au Médiateur de la République et la nomination du Médiateur de la République en qualité de Premier Ministre du Mali.

Le rapport s'articule autour de quatre parties :

LA PREMIERE PARTIE intitulée traitement des dossiers de réclamation, fait, conformément à la mission essentielle du Médiateur de la République, le point de l'instruction des réclamations qui lui ont été soumises.

LA DEUXIEME concerne l'organisation de la 17^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique confiée au Médiateur de la République par le décret n°2012-117/P-RM du 24 février 2012.

LA TROISIEME retrace les activités marquantes de l'agenda du Médiateur de la République aux plans national et international, notamment sa contribution à la résolution de la grave crise politico-sécuritaire, sa participation aux activités de promotion des droits de l'homme, aux activités de l'association des Ombudsmans et Médiateurs africains (AOMA), de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la francophonie (AOMF) et de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA).

LA QUATRIEME formule des recommandations en tenant compte des nouvelles missions du Médiateur de la République, de la gestion des dossiers de réclamation ainsi que des suggestions de réformes législatives ou réglementaires dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'Administration.

PREMIERE PARTIE
TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION

Cette première partie est relative à la situation des réclamations reçues et traitées au cours de l'année 2012.

Elle comporte les points suivants :

- **l'accueil, l'écoute et l'orientation des citoyens ;**
- **la situation des réclamations au 31 décembre 2012 ;**
- **la nature des réclamations et la présentation de quelques cas significatifs ;**
- **la répartition suivant la structure mise en cause ;**
- **la répartition par zone géographique ;**
- **la répartition suivant le statut du réclamant ;**
- **la répartition suivant le genre ;**
- **l'évolution de la situation des réclamations au cours des cinq dernières années.**

I.1 L'ACCUEIL, L'ECOUTE ET L'ORIENTATION DES CITOYENS

Toute personne physique ou morale qui estime à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'Etat, une collectivité, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut saisir le Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République, dans l'exercice de ses fonctions, accueille, écoute et oriente les usagers.

La Division Accueil et Orientation et les Délégations régionales du Médiateur de la République sont chargées d'accueillir toute personne qui sollicite le concours du Médiateur de la République. Elles l'orientent et, à sa demande, l'aident à formuler sa réclamation en lui donnant les informations sur le traitement de sa réclamation.

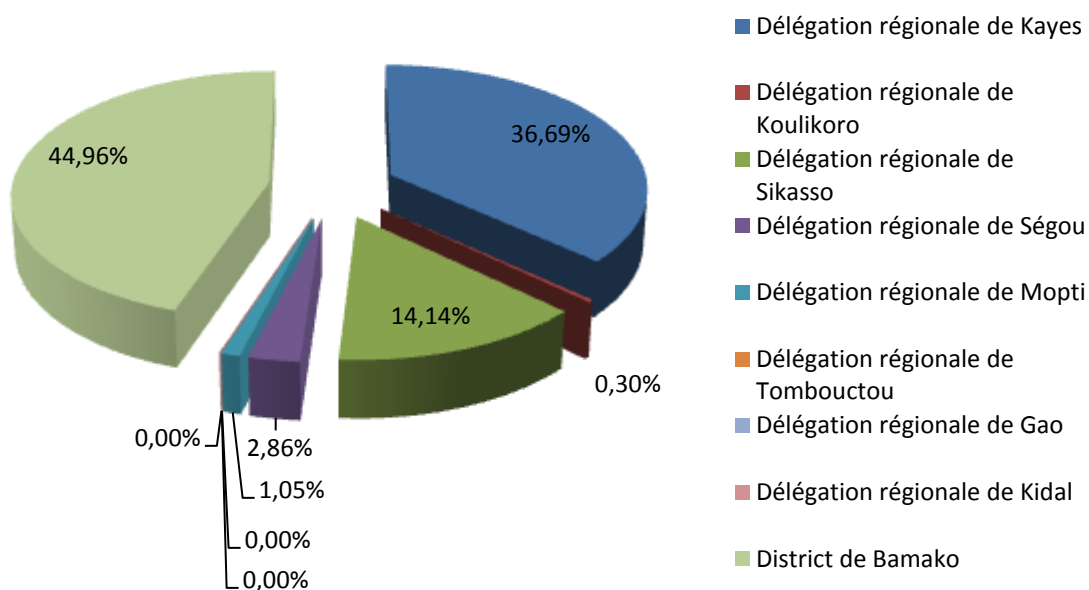
Au cas où sa réclamation n'entrerait pas dans le champ de compétence du Médiateur de la République, le réclamant serait orienté vers la structure la mieux appropriée.

Au cours de l'année 2012, le nombre de personnes accueillies, écoutées et orientées a connu une hausse significative avec 665 contre 497 en 2011, malgré la fermeture des trois Délégations du Nord suite à l'occupation de ces régions par les groupes armés terroristes.

Situation des personnes accueillies, écoutées et orientées

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
Délégation régionale de Kayes	244	36,69
Délégation régionale de Koulikoro	2	0,3
Délégation régionale de Sikasso	94	14,14
Délégation régionale de Ségou	19	2,86
Délégation régionale de Mopti	7	1,05
Délégation régionale de Tombouctou	0	0
Délégation régionale de Gao	0	0
Délégation régionale de Kidal	0	0
District de Bamako	299	44,96
TOTAL	665	100

Situation des personnes accueillies, écoutées et orientées



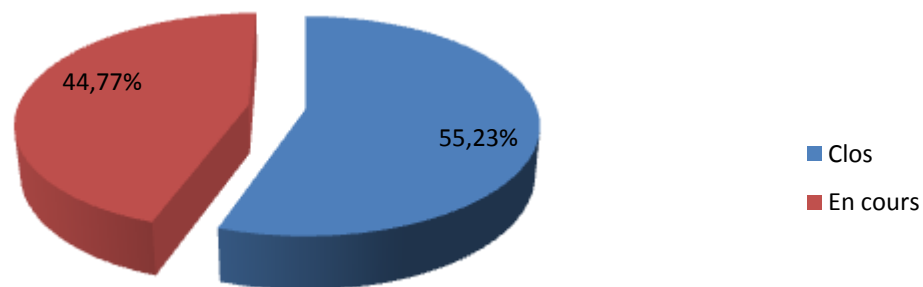
1.2 SITUATION DES RECLAMATIONS AU 31 DECEMBRE 2012

1.2.1 Etat de traitement des dossiers de réclamation

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, le Médiateur de la République a reçu et géré 172 réclamations. Au 31 décembre 2012, le traitement de 95 dossiers était entièrement clos et celui de 77 autres se poursuit.

Etat de traitement	Nombre	Pourcentage
Clos	95	55,23
En cours	77	44,77
TOTAL	172	100,00

Etat de traitement des réclamations

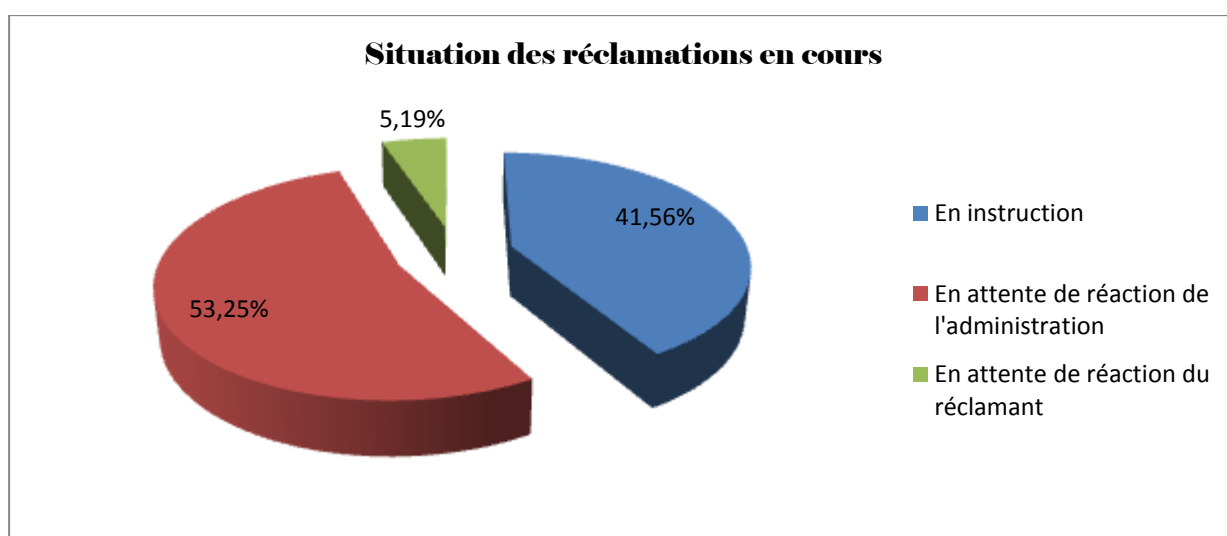


1.2.2 Situation des dossiers de réclamation en cours

La situation des réclamations en cours de traitement se présente comme suit :

- 32 dossiers en instruction soit 41,56%,
- 41 dossiers en attente de réaction de l'administration soit 53,25%
- 4 dossiers en attente de réaction du réclamant soit 5,19%.

Dossiers	Nombre	Pourcentage
En instruction	32	41,56
En attente de réaction de l'administration	41	53,25
En attente de réaction du réclamant	4	5,19
TOTAL	77	100,00



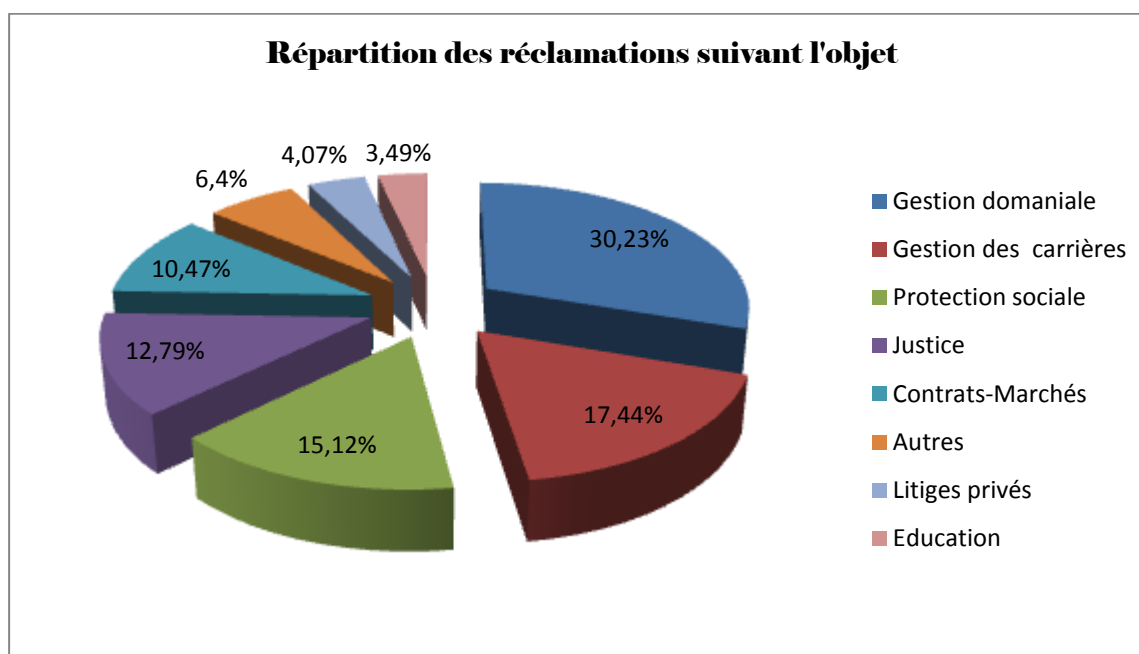
1.3 LA NATURE DES RECLAMATIONS

Les réclamations reçues en 2012, ont été regroupées en huit (8) catégories, à savoir :

- la gestion domaniale et foncière ;
- la gestion des carrières ;
- la protection sociale ;
- la justice ;
- les contrats et marchés publics ;
- autres ;
- les litiges privés ;
- et l'éducation.

Répartition des réclamations suivant l'objet

Objet	Nombre	Pourcentage
Gestion domaniale	52	30,23
Gestion des carrières	30	17,44
Protection sociale	26	15,12
Justice	22	12,79
Contrats-Marchés	18	10,47
Autres	11	6,40
Litiges privés	7	4,07
Education	6	3,49
TOTAL	172	100,00



1.3.1 Les litiges domaniaux et fonciers :

Au cours de l'année 2012, les réclamations domaniales et foncières ont été les plus importantes. Elles arrivent en tête avec 30,23% de l'ensemble des réclamations. Les problèmes soulevés sont entre autres relatifs :

- au chevauchement de titres fonciers ;
- à la procédure de création de titre foncier ;
- à l'attribution de parcelles sans plan de lotissement préalable ;
- à la précarité des actes de notification concernant les « déguerpis » ;
- aux retraits intempestifs des parcelles non mises en valeur ;
- à l'utilisation illégale du domaine privé immobilier de l'Etat ;

On note toujours la récurrence des problèmes consécutifs à la violation des règles relatives à la purge des droits coutumiers et à l'expropriation pour cause d'utilité publique en particulier, celles concernant principalement l'indemnisation juste et préalable ; le non-respect des procédures édictées pour la reprise des terrains non mis en valeur ; la remise en cause de titres fonciers déjà établis.

1.3.1.1 Quelques cas significatifs

➤ Cas n° 1 : CHEVAUCHEMENT DE TITRES FONCIERS

Exposé des faits :

Suite aux travaux d'enquêtes foncières dans le District de Bamako et après avis du Conseil des Ministres en sa session extraordinaire du Mardi 24 Avril 2001, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières a, par lettre n° 074/MDEEAF-SG du 07 mai 2001, notifié à la Mairie de la Commune IV du District de Bamako la mise à sa disposition d'un terrain d'une superficie de 100 hectares à Kalabambougou destiné au recasement des populations déguerpies victimes des inondations. La zone a fait l'objet du titre foncier n° 047 inséré au livre foncier de la Commune IV du District de Bamako vol 1 F- 48. Paradoxalement, la même zone a été immatriculée par les Domaines de Kati (Région de Koulikoro) avec la création des titres fonciers 7445 et 7446 au profit des frères NIARE. Cette situation a occasionné un conflit de compétence territoriale entre la Mairie de la Commune IV et la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Koulikoro. Le Maire de la Commune IV a, par lettre n° 020/CIV-DB du 31 juillet 2002, invité le Directeur National des Domaines et du Cadastre à prendre les mesures pour annuler les titres créés sur le domaine foncier de sa commune. C'est ainsi que par décision n° 00001/MDEAFH-DNDC du 4 février 2003, le Directeur National des Domaines et du Cadastre a annulé lesdits titres pour incompétence territoriale. Mais les frères NIARE, à qui étaient octroyés les titres annulés ont attaqué cette décision devant les juridictions. L'arrêt N° 21 de la Cour Suprême du 04 février 2005 a annulé l'acte du Directeur National des Domaines et du Cadastre au motif que les titres annulés ont été créés conformément à l'application de la loi n° 96.059 du 4 novembre 1996 portant création des communes et ordonné la démolition des constructions réalisées sur l'espace.

Ainsi, l'exécution dudit arrêt a commencé avec la destruction de quelques habitats dont celui de Monsieur DOUMBIA d'une valeur de Treize Millions, Quarante Sept Mille, Quatre Cent Quarante Huit Francs CFA (13.047.448 FCFA), mais n'a pas pu être achevée car les réalisations sur le site en question sont estimées à des centaines de millions et concernent plusieurs dizaines de familles. Face à l'opposition catégorique des occupants des lieux et compte tenu de l'importance des investissements réalisés sur le site, l'Etat rencontre des difficultés à exécuter ledit arrêt.

Il est intéressant de souligner que les frères NIARE ont eux aussi, saisi le Médiateur de la République pour demander l'exécution de l'arrêt ci-dessus mentionné.

Analyse juridique :

Il ressort de l'analyse du dossier qu'un manque de synergie d'action entre les différents acteurs du foncier et la non tenue du livre foncier, sont à l'origine de ce problème. Il est incompréhensible que le Conseil des Ministres mette à la disposition de la Mairie de la Commune IV du district de Bamako un terrain et que le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro crée deux titres fonciers sur la même parcelle au profit des frères NIARE.

Par ailleurs, l'exécution de l'arrêt de la Section Administrative de la Cour Suprême, pose problème. En effet à ce jour, les frères NIARE ne sont pas parvenus à obtenir l'exécution de cet arrêt malgré plusieurs saisines de l'Espace d'Interpellation Démocratique et même du Médiateur de la République.

Intervention du Médiateur de la République :

Dans sa réponse au Médiateur de la République, le Maire de la Commune IV décline toute responsabilité dans cette affaire et invite celui-ci à donner les conseils appropriés à toutes les parties afin de trouver un dénouement heureux au problème qui touche en plus de Monsieur O D, des dizaines de familles.

Recommandation :

Le Médiateur de la République invite le Ministre chargé des Affaires Foncières à mettre en place une commission regroupant l'ensemble des acteurs du foncier et les parties concernées pour une meilleure gestion de ce problème.

➤ **Cas n° 2 : LENTEUR DANS LA PROCEDURE DE CREATION D'UN TITRE FONCIER**

Exposé des faits :

En 2002, Monsieur M.D a engagé des démarches auprès de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre pour la cession d'une parcelle de terrain à usage d'habitation. Par autorisation de paiement du 11 décembre 2002, il a versé à ladite administration la somme de 634 410 FCFA représentant le prix de la cession de la parcelle de terrain d'une superficie de 3a 99ca objet du titre foncier n°418 de la Commune IV sis à Djicoroni-Para. Après ce paiement, il s'est aperçu que le terrain en question est réclamé par d'autres personnes. Cet état de fait a eu comme conséquence l'arrêt de la procédure de création et de délivrance de son titre foncier. Constatant que les choses n'évoluaient pas normalement, il a adressé une correspondance au Directeur Régional des Domaines du District pour demander au moins la compensation de sa parcelle ou son remboursement. Cette lettre est restée sans suite.

Analyse juridique :

C'est sur la base d'une autorisation écrite de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre que M. D. s'est acquitté du prix de cession de la parcelle de terrain.

L'administration en recevant la somme demandée s'oblige en contrepartie à céder la parcelle ou à défaut rembourser l'acheteur.

Non seulement l'administration n'a pas mis la parcelle à la disposition de M.D., mais elle ne l'a pas remboursé.

Intervention du Médiateur de la République :

Suite à l'intervention du Médiateur de la République, le Directeur National des Domaines et du Cadastre a, par lettre n° 1194METLU-DNDC du 6 août 2012, invité le réclamant à prendre contact avec ses services pour la délivrance de son titre.

Dans le cas d'espèce, c'est 9 ans après, que l'intéressé a été mis dans ses droits. On imagine aisément le préjudice qu'il a subi du fait de cette lenteur.

Recommandation:

Le Médiateur de la République recommande à l'administration d'observer un délai raisonnable pour le traitement des dossiers.

1.3.2 La gestion des carrières :

Les réclamations de cette rubrique connaissent une légère hausse avec 17,44% contre 16,07 en 2011.

Elles concernent:

- les demandes de reclassement ;
- les sanctions administratives ;
- les demandes de paiement de rappels de primes et d'indemnités ;
- les contestations de l'âge de départ à la retraite ;
- les contestations de décisions de licenciement.

1.3.2.1 Quelques cas significatifs

➤ Cas n°1 : REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

Exposé des faits :

D.T, élève maître de classe terminale, a effectué son stage pratique obligatoire du 12 octobre 2011 au 31 mai 2012 à l'école fondamentale de Senou Aviation second cycle. Après la proclamation des résultats de l'examen de fin de cycle, D.T a constaté qu'il ne figurait pas sur la liste des élèves admis. Il a introduit une demande de relevé de notes et à l'examen dudit relevé, il a remarqué qu'il a obtenu zéro comme note de stage pratique. Ne comprenant pas cette situation, il a introduit une demande de réclamation de note d'évaluation de stage auprès du Directeur du CAP de Faladié le 18 septembre 2012. Auparavant par décision n° 04075/CAP-FALADIE du 18 septembre 2012, la note en question avait été transmise à l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite puis acheminée à la direction du Centre National des Examens et Concours de l'Education suivant BE N° 2012-1493/AE-BRD du 19 septembre 2012.

Nonobstant l'acheminement de la note de stage, le Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education a refusé de la prendre en compte. D.T a échoué à son examen de fin de stage et n'a donc pas pu se présenter au concours de recrutement des enseignants.

Analyse :

A l'examen de la fiche de notation, on a relevé que D.T a obtenu 14 comme note de stage pratique. Malheureusement cette note n'a pas été prise en compte dans le calcul de la moyenne du réclamant en raison du retard intervenu dans son acheminement au Centre National des Examens et Concours de l'Education, retard imputable à l'administration scolaire.

Intervention du Médiateur de la République :

En réponse à la lettre de demande d'informations du Médiateur de la République, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation s'est dit disposer à prendre en compte la note de D.T si on le lui demandait. Cependant, il dira que cette mesure conduirait à la proclamation d'un deuxième résultat pour tous ceux qui sont dans la même situation et pourrait décrédibiliser les examens et rendrait leur gestion future difficile.

Le Médiateur République a demandé au Ministre concerné de bien vouloir réexaminer la situation de l'élève D.T et de situer les responsabilités.

A la suite de cette demande, il a été demandé à DT, de prendre contact avec le Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education en vue de la régularisation de sa situation.

➤ **Cas n° 2 : DEMANDE DE REINSERTION DE 39 AGENTS DE POLICE RADIES.**

Exposé des faits :

Il s'agit d'un Collectif de 39 élèves agents de la police faisant partie de la promotion 2000, incorporés suivant arrêté n°00-0002/MSPC-SG du 29 avril 2000. Après 14 mois de formation, leur promotion était apte à sortir. Malheureusement, le jour de la cérémonie de sortie, pour des problèmes de galon, des incompréhensions éclatèrent entre les élèves sortants et la hiérarchie de la Police Nationale. Cela a eu comme conséquence, l'annulation de la cérémonie et plus tard, la fermeture de l'école le 6 avril 2001. Après l'observation de 45 jours de suspension collective, la promotion a été rappelée le 21 mai 2001.

Plus tard des élèves ont été ciblés comme étant les instigateurs des troubles qui ont émaillé la cérémonie de sortie. A cet égard, le Ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection Civile a pris deux arrêtés portant radiation de 14 élèves policiers pour indiscipline caractérisée d'une part, et radiation de 25 autres pour insuffisance professionnelle, indiscipline et désertion d'autre part.

Analyse :

De l'analyse des pièces du dossier, il ressort que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée. Au regard des articles 137 et suivants du statut général des fonctionnaires de la Police Nationale, les intéressés auraient dû être convoqués devant une commission de discipline pour faire valoir leur droit de défense.

En outre, on ne peut en aucun cas parler d'instigateur dans la mesure où il n'y a pas de lien de subordination leur permettant d'imposer aux autres éléments de la promotion des ordres auxquels ils ne pouvaient se dérober.

Intervention du Médiateur de la République :

Le collectif des 39 élèves agents de police a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour leur réinsertion dans le corps de la Police Nationale.

En réponse à la première saisine, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile informe le Médiateur de la République que des dispositions sont en cours au niveau de ses services pour réunir les éléments de réponse.

Trois mois après, le Médiateur de la République n'ayant pas reçu de réaction, invita à nouveau le Ministre à prendre des mesures urgentes pour engager dans les meilleurs délais, des négociations avec les réclamants en vue d'un règlement à l'amiable du différend.

A ce jour, la situation des réclamants n'a pas évolué malgré les nombreuses interventions du Médiateur de la République.

Recommandation :

Le Médiateur de la République recommande au Ministre de tutelle de veiller au respect scrupuleux des statuts des différents corps relevant de son département.

➤ **Cas n° 3 : DEMANDE DE PAIEMENT D'INDEMNITE DE RESPONSABILITE**

Exposé des faits :

Le collectif des Conseillers Pédagogiques de Sebénikoro a saisi le Médiateur de la République d'une demande d'intervention auprès du Ministre Délégué chargé du Budget pour le paiement de leurs indemnités de responsabilité.

En effet, le décret 06-323/P-RM du 08 septembre 2006 fixe le taux mensuel de l'indemnité spéciale de responsabilité des Conseillers Pédagogiques de l'Enseignement Fondamental à 38.000Fcf/mois. Les services du Budget estiment ne pas pouvoir payer cette indemnité aux maîtres principaux qui assument actuellement les fonctions des Conseillers Pédagogiques.

Analyse :

L'Ordonnance n° 44/CMLN du 11 août 1975, fixe les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, relatif aux conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat dispose en son article 34 que « l'indemnité est attachée à la fonction quel que soit le statut de l'agent qui l'occupe. Elle est mandatée au vu de l'acte de nomination du bénéficiaire et prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée effective en fonction ».

Au regard de ce qui précède, il ne serait pas juste de ne pas rétribuer les prestations accomplies par ces maîtres.

Intervention du Médiateur de la République :

Le Médiateur de la République a saisi le Ministre du Budget par correspondances n°11-67 du 21 avril 2011 et n°11-075 du 1^{er} septembre 2011.

Les services du Budget estiment que l'acceptation Conseiller Pédagogique renvoie à une fonction qui doit être en principe assumée par les maîtres de la catégorie A ; mais les Conseillers Pédagogiques actuels sont généralement des Maîtres de la catégorie B2. A ce titre, ils ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité spéciale de responsabilité au taux des Conseillers Pédagogiques conformément au décret n°03-324/P-RM du 06 août 2003.

Pour lui permettre d'avoir une juste appréciation de la question, le Médiateur de la République a requis l'avis du Secrétariat Général du Gouvernement.

Dans sa réponse, le Secrétariat Général du Gouvernement, estime que les maîtres principaux assumant les fonctions de conseiller pédagogique ne sauraient prétendre à l'indemnité spéciale allouée au personnel enseignant relevant du corps des Conseillers Pédagogiques, en application des dispositions des décrets n° 03-324/P-RM du 06 aout 2003 portant Statut Particulier du Personnel Enseignant de l'enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale et 06-323/P-RM du 08 septembre 2006 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant relevant du statut général des fonctionnaires.

Au regard de cette réponse, le Médiateur de la République a clôturé le dossier.

Recommandation:

Le Médiateur de la République attire l'attention de l'administration de tutelle sur cette situation irrégulière et lui demande de se conformer à la réglementation en vigueur ou à défaut proposer une modification du décret n° 03-324/P-RM du 06 aout 2003 portant Statut Particulier du Personnel Enseignant de l'enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale en ouvrant le corps des Conseillers Pédagogiques aux Maîtres Principaux de l'Enseignement Fondamental.

1.3.3 La protection sociale :

Le nombre de réclamations reçues dans cette rubrique est en baisse avec 15,12% en 2012 contre 16,07% en 2011.

Les difficultés identifiées sont liées :

- à la revalorisation de pension déjà liquidée ;
- à la déchéance du droit à pension pour forclusion.

1.3.3.1 Quelques cas significatifs

- **Cas n°1 : TRANSPOSITION DE LA LOI N°86-69 AUX RETRAITES REGIS PAR LE CODE DE 1962.**

Exposé des faits :

L'Union Nationale des Travailleurs Retraités de la Convention INPS (UNTRC-INPS), a sollicité l'avis du Médiateur de la République sur l'exclusion des anciens retraités régis par la loi n°62-68/AN-RM du 09 août 1962 du champ d'application de la loi n°86-69/AN-RM du 08 août 1986 par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).

Analyse :

La loi n°86-69/AN-RM du 08 août 1986 précise que « ses dispositions ne seront applicables que pour compter de la date de signature de son décret d'application ».

Il convient de noter que le décret d'application n°89-236 du 03 août 1989 de la loi n°86-69/AN-RM du 08 août 1986 est intervenu trois ans plus tard.

La pension est en effet calculée sur la base de la législation en vigueur à la date de l'ouverture des droits. Légalement, les services gestionnaires de pensions ne peuvent instruire les dossiers sans les décrets d'application attendus pour expliciter les conditions de liquidation. Aussi, à l'époque, les services gestionnaires de pensions ont continué à liquider les pensions suivant les dispositions de la loi n°62-68/AN-RM du 09 août 1962.

Les retraités dont les pensions ont été liquidées entre 1986 et 1989 demandent l'application de la loi n°86-69/AN-RM du 08 août 1986.

Intervention du Médiateur de la République :

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Médiateur de la République a saisi l'INPS.

En réponse, le Directeur Général de l'INPS, informe que le Conseil d'Administration de l'INPS a, par délibération n°11-008/CA-INPS en date du 31 octobre 2011, rejeté le principe de cette transposition, le conseil ayant suivi en cela l'avis juridique de la Cour Suprême.

En effet, par lettre n°017/MDSSPA/SG en date du 03 Août 2010, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis juridique. Dans les conclusions de l'avis n°010-021/CS-SA.CH.C du 04 novembre 2010, la Cour indique que :

- *les dispositions de la loi n°62-68/AN-RM du 09 août 1962 portant Code de Prévoyance Sociale en République du Mali doivent régir la situation des retraités d'avant la mise en application du décret n°89-236 du 03 août 1989 ;*
- *la loi n°86-69/AN-RM et son décret d'application ne peuvent s'appliquer aux pensions des travailleurs admis à la retraite entre sa publication et celle du décret conformément aux dispositions de l'article 1^{er} dudit décret qui précisent que « les dispositions de la loi n°86-69/AN-RM ne sont applicables que pour compter de la date de signature du décret d'application, c'est-à-dire à partir du 03 août 1989 ».*

Au regard de cette réponse, le Médiateur de la République a clôturé le dossier.

Recommandation :

Le retard pris dans l'élaboration du décret d'application attendu pour expliciter les dispositions de la loi n°86-69/AN-RM du 08 août 1986 a été préjudiciable à de milliers de retraités. A cet égard, le Médiateur de la République attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'élaborer les textes d'application dans les meilleurs délais.

1.3.4 La Justice :

Avec 12,79% de l'ensemble des réclamations, les préoccupations relatives à la justice connaissent une certaine baisse par rapport à l'année 2011 (20,54%). Elles ont trait sensiblement aux mêmes objets que les années précédentes et concernent :

- l'inexécution de condamnations prononcées contre l'administration ;
- les difficultés d'application de certaines décisions de justice ;
- les lenteurs dans les procédures ;
- les contestations de décisions de justice ;
- le non-respect du principe de l'autorité de la chose jugée ;
- la mise en cause d'auxiliaires de justice.

1.3.4.1 Quelques cas significatifs

- **Cas n°1: DIFFICULTE D'EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE.**

Exposé des faits :

La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre a autorisé M. L T à payer le 27 juillet 2004 la somme de 7.061.190FCFA représentant le prix de cession d'une parcelle, objet du titre foncier n°566 immatriculé au nom de l'Etat, d'une superficie de 44a41ca sise à Babouillabougou en Commune I du District de Bamako. Plus de cinq ans après ce paiement, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre n'est toujours pas parvenue à remettre à LT son titre foncier.

L'affaire est portée devant les juridictions. Un arrêt de la Cour Suprême fonde le requérant à réclamer la cession du TF N° 566. C'est dans le cadre de l'exécution de cet arrêt que le réclamant sollicite le concours du Médiateur de la République.

Analyse:

Il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la parcelle, objet du litige, est issue du morcellement du titre mère 27289 qui avait été retenu pour le recasement des populations inondées de la commune I du District de Bamako. La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre entre temps a commencé le morcellement dudit titre au profit d'autres personnes différentes des populations bénéficiaires.

Pour mettre fin à cette pratique, le Président de la République a, par lettre n°0450/P-RM du 07 août 2003, instruit au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de prendre les mesures nécessaires pour conserver à cette zone sa vocation initiale. En exécution de cette instruction le Premier Ministre a, par lettre n°0600/PM-CAB du 18 août 2008, demandé au Haut-Commissaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect de l'instruction ci-dessus visée. C'est ce qui explique l'interruption du processus de création du titre foncier de LT.

Aussi, selon l'article 33 du Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 « aucune cession du domaine privé immobilier de l'Etat ne peut intervenir sans autorisation administrative préalable du Gouverneur du District ». On peut constater ici que le titre foncier n°566/CI n'a jamais fait l'objet d'autorisation de cession de l'autorité administrative compétente.

Intervention du Médiateur de la République :

Le Médiateur de la République a saisi le Directeur National des Domaines et du Cadastre qui par lettre n°0961/METLU/DNDC du 27 juin 2012 a exprimé toute la difficulté que sa direction rencontre pour l'exécution de la décision de justice en raison de l'engloutissement du titre foncier N°566/CI du District de Bamako par le titre N° 733/CI cédé à une autre personne. Autrement dit le titre foncier N°566/CI n'existe plus physiquement.

C'est pourquoi la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre a proposé à LT le remboursement des sommes perçues.

Le Médiateur de la République a transmis cette proposition à LT.

Recommandation :

Le Médiateur de la République déplore le détournement des zones de recasement de leur vocation initiale et appelle les pouvoirs publics à plus de vigilance dans la gestion du domaine immobilier de l'Etat.

- **Cas n°02 : LA REMISE EN CAUSE DU PRINCIPE DE « L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ».**

Exposé des Faits :

En 1979 un conflit oppose les éleveurs peuhls du Cercle de Ségou à B.D et autres cultivateurs, suite à l'exploitation des rizières dans une zone interdite à toute activité agricole par le Commandant de Cercle de Ségou. Cette interdiction est intervenue dans le cadre de la mise en œuvre du jugement n° 20 du 11 juin 1959 du tribunal de droit local du deuxième degré de Ségou qui a estimé que la zone litigieuse a toujours servi de pâturage et de passage au bétail.

L'Administration saisie du litige enverra sur les lieux une commission de règlement du litige.

C'est en application des conclusions de cette commission qui rejoignait le dispositif du jugement de 1959 que le Commandant de Cercle de Ségou a interdit, à B.D et autres, l'exploitation des rizières. Suite à un recours dirigé contre cette décision du Commandant, la Section Administrative de la Cour Suprême dans l'arrêt n°14 du 11 juillet 1985 a confirmé l'interdiction de la zone à toute activité agricole.

Plus de 20 ans après cet arrêt, B.D et autres sont revenus occuper la zone interdite.

Ainsi, pour empêcher toute occupation illicite de leur pâturage, le président des éleveurs sollicite l'intervention du Médiateur de la République.

Analyse :

La loi n°01-004/ du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali, dans son article 15 dispose que « Le déplacement des animaux se fait sur les pistes pastorales. Celles-ci sont constituées de pistes pastorales locales et de pistes de transhumance ».

Selon l'arrêt n°14 du 11 juillet 1985, la région en cause, située sur la rive gauche du fleuve Niger, a toujours servi de pâturage et de passage au bétail. Cette solution retenue par le jugement du Tribunal de droit local du deuxième degré de Ségou et confirmée par l'arrêt précité est plus juridique pour la simple raison qu'elle est conforme au respect du principe de l'autorité de la chose jugée.

C'est ce principe qui a d'ailleurs motivé la Cour Suprême dans sa prise de décision. En effet, elle estime que le respect du principe de l'autorité de la chose jugée permettra d'éviter la résurgence d'un litige judiciairement réglé depuis des années.

Toujours, selon l'article 16 de la loi ° 01-004 du 27 février 2001: « les collectivités territoriales assurent la gestion des pistes pastorales avec le concours des organisations de pasteurs et en concertation avec tous les acteurs concernés. Elles sont notamment chargées de la création de ces pistes, de leur redéfinition et fermeture en cas de besoin. Elles procèdent à leur délimitation et assurent leur balisage et leur entretien par tous les moyens ». Or, les réclamants estiment n'avoir jamais été associés à ce projet, ni par le Maire de leur commune, ni par le Préfet de Ségou.

Intervention du Médiateur de la République :

Le Préfet de Ségou saisi de la question par le Médiateur de la République a affirmé que c'est dans le cadre de la mise en œuvre de la politique « initiative riz » que le bas-fond litigieux a été retenu compte tenu de son étendue et de ses caractéristiques techniques.

Comme proposition de sortie de crise, il a suggéré la création d'une commission locale sous son autorité et comprenant toutes les parties concernées pour mener une réflexion sur la meilleure façon de gérer l'espace de développement ainsi créé.

Le Médiateur de la République en raison de la complexité de la question a demandé au préfet de se conformer à la décision de justice.

Recommandation :

Le Médiateur de la République recommande le respect strict du principe de l'autorité de la chose jugée.

1.3.5 Les contrats et marchés publics :

La catégorie « Marchés-Contrats » a enregistré une hausse en 2012 avec 10,47% contre 4,91% en 2011. Les problèmes soulevés sont relatifs essentiellement à la demande de paiement de factures de prestations déjà fournies ou exécutées et à la violation de la procédure de passation des marchés publics. Ces réclamations sont dirigées contre les administrations qui, le plus souvent, établissent des bons de travail en violation de la réglementation en vigueur.

1.3.5.1 Quelques cas significatifs

➤ Cas n°1 : INOBSERVATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES PAR L'ETAT

Exposé des faits :

Créée le 28 mai 1996, la Société du Pont de Kayes a signé avec l'Etat du Mali un contrat de concession du pont routier à péage de Kayes le 03 octobre 1996. Il ressort de l'article 1^{er} dudit contrat que l'Etat du Mali concède à la Société du Pont de Kayes, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont routier de Kayes, ainsi que l'ensemble des équipements et installations y annexés.

Conformément à l'article 34 du contrat de concession il est convenu de la réalisation d'un système de péage pour que le concessionnaire soit en mesure d'honorer ses engagements.

Depuis la réception de l'ouvrage, le concessionnaire n'a pas pu exploiter le pont, le privant du coup de revenus devant lui permettre de faire face aux échéances des emprunts.

Ayant sollicité en vain du Ministre de l'Equipement et des Transports un règlement à l'amiable, il sollicite l'intervention du Médiateur de la République.

Analyse :

L'analyse du dossier révèle de graves violations dans la gestion de cette affaire. En effet, l'Etat sans l'avis du conseil d'administration s'est substitué à la Société du Pont de Kayes au mépris des règles nationales et régionales régissant les sociétés commerciales pour rénover unilatéralement et sans même informer ses coactionnaires.

Cependant, la société à travers une correspondance du 19 décembre 2008 a invité le Ministre de l'Equipement et des Transports au règlement à l'amiable du différend.

Le Premier Ministre, suite à sa saisine par le collectif des députés de Kayes, a instruit le Ministre de l'Economie et des Finances et celui de l'Equipement et des Transports de lui faire des propositions concrètes dans le sens de la gestion définitive de ce problème. La conclusion des réunions interministérielles a proposé la dissolution de la Société du Pont de Kayes conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales.

Faisant fi de cette recommandation et en violation du droit des sociétés commerciales, l'Etat a procédé unilatéralement à la rénovation du pont de Kayes et le Gouverneur de Kayes a loué les bâtiments relevant du domaine de la concession à de tierces personnes.

Intervention du Médiateur de la République :

En réaction à sa saisine, le Ministre de l'Equipement et des Transports a porté à la connaissance du Médiateur de la République que sur instruction du Premier Ministre, le dossier a été transmis au Ministre des Finances. Ce dernier affirme n'avoir pas connaissance de ce dossier.

Le Médiateur a ainsi transmis toutes les pièces afférentes à ce dossier au département des finances pour analyse et réaction.

Recommandation :

En considération de ce qui précède, le Médiateur de la République recommande au Gouvernement de se conformer aux dispositions de l'OHADA sur les sociétés commerciales et d'envisager un règlement à l'amiable avec son coactionnaire.

➤ Cas n°2 : DEMANDE DE PAIEMENT DE FACTURES

Exposé des faits :

Dans le cadre de la rénovation et de l'extension des écoles Mamadou KONATE, Camp Digue de Ouolofobougou, ex Base Aérienne, Karamoko S. et de Sogonafing, la Mairie de la Commune III a obtenu un appui financier de la part de l'ANICT. Ainsi, elle a conclu des contrats pour lesdits travaux avec l'entreprise de construction Grands Travaux du Mali SARL « GTM ». Après l'exécution des travaux, l'entreprise n'arrive pas à obtenir le paiement de ses factures.

Analyse :

L'article 16 alinéa 2 du contrat de rénovation des écoles en question stipule que : « la totalité du montant du présent marché est payé par le Maître d'ouvrage après la réception provisoire des travaux ».

En d'autres termes, la Mairie s'oblige juridiquement à payer la totalité du montant convenu pour les travaux dès la réception provisoire de l'ouvrage. Or il est bien établi que la Mairie a procédé à la réception provisoire depuis novembre 2010 comme l'attestent les procès-verbaux de réception provisoire.

Par ailleurs, il faut souligner que l'autorité contractante a également violé les dispositions du décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public notamment l'article 72.1 qui dispose : « Avant signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit est disponible et a été versé ». En outre, l'ANICT en tant qu'agence de financement aurait dû s'assurer de la bonne exécution du marché.

Intervention du Médiateur de la République :

Le Médiateur de la République a saisi le Maire de la Commune III pour lui demander son analyse de la question.

Après plusieurs lettres de rappel, la Mairie reconnaît effectivement le retard dans le paiement des factures de l'entreprise et que des mesures avaient été prises pour le paiement total sur une période de 5 ans à raison d'un contrat et d'un avenant par an.

Face à cette situation, le Médiateur de la République a réagi en demandant au Maire de la Commune III de lui donner des précisions sur la destination finale du financement de l'ANICT étant entendu que ces fonds étaient réservés uniquement au financement du marché exécuté par l'entreprise Grands Travaux du Mali « GTM ».

Le Médiateur de la République a en outre informé l'ANICT de la situation afin qu'elle procède à des contrôles sur l'utilisation exacte de l'argent mis à la disposition de la Mairie pour l'exécution de ce marché.

Recommandation :

Le Médiateur de la République demande au Gouvernement de prendre des mesures permettant de payer sur les crédits qu'il accorde aux collectivités territoriales et aux administrations de l'Etat les créances des entreprises afin de garantir leur essor économique.

1.3.6 Les litiges d'ordre privé :

Les réclamations concernant les litiges d'ordre privé ont beaucoup augmenté cette année avec 4,07% contre 1,34% en 2011. Il s'agit de réclamations ne visant aucune administration ou des administrations non investies d'une mission de service public, condition requise pour une intervention du Médiateur de la République. Ces réclamations ne rentrent pas dans le champ de compétence du Médiateur de la République.

1.3.7 L'éducation :

Les réclamations relatives à l'éducation concernent tout ce qui a trait à la scolarité. En 2012 avec 3,49% contre 3,13% en 2011 elles ont principalement concerné les problèmes de validation de note d'examen de fin d'année et la gestion de bourses d'études.

1.3.8 Autres :

Sont regroupées dans cette rubrique, les réclamations ne relevant pas des catégories ci-dessus définies. Il s'agit notamment:

- de demande de création de fondation ;
- d'inscription au tableau de l'Ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés.

Elles totalisent 6,40% des réclamations contre 8,48% en 2011.

1.3.8.1 Quelques cas significatifs

➤ Cas n°1 : DEMANDE DE RECEPISSE DE CREATION D'UNE FONDATION.

Exposé des faits :

Par lettre du 13 juillet 2012, Monsieur H.M.C a adressé au Directeur National de l'Intérieur, une requête pour la création d'une fondation à but non lucratif.

Le Directeur lui a notifié son refus, au motif qu'il n'existe aucune législation en matière de création de fondation au Mali et que ses services n'étaient pas compétents pour délivrer une telle autorisation.

Monsieur H.M.C a sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès du Directeur National de l'Intérieur pour l'obtention de son autorisation.

Analyse :

Suite à l'analyse des pièces du dossier, le Médiateur de la République estime que le motif de refus n'est pas suffisant à cause de l'existence de plusieurs fondations dont les récépissés ont été délivrés par la Direction Nationale de l'Intérieur.

Aussi en vertu du principe de l'égalité des usagers devant le service public, H.M.C doit être mis dans ses droits.

Intervention du Médiateur de la République :

Le Médiateur a expressément saisi d'une demande d'information le Directeur National de l'Intérieur.

Après plusieurs entretiens avec le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur, Monsieur H.M.C a été mis dans ses droits.

Recommandation :

Le Médiateur de la République recommande au Gouvernement de légiférer dans le domaine de création de fondation.

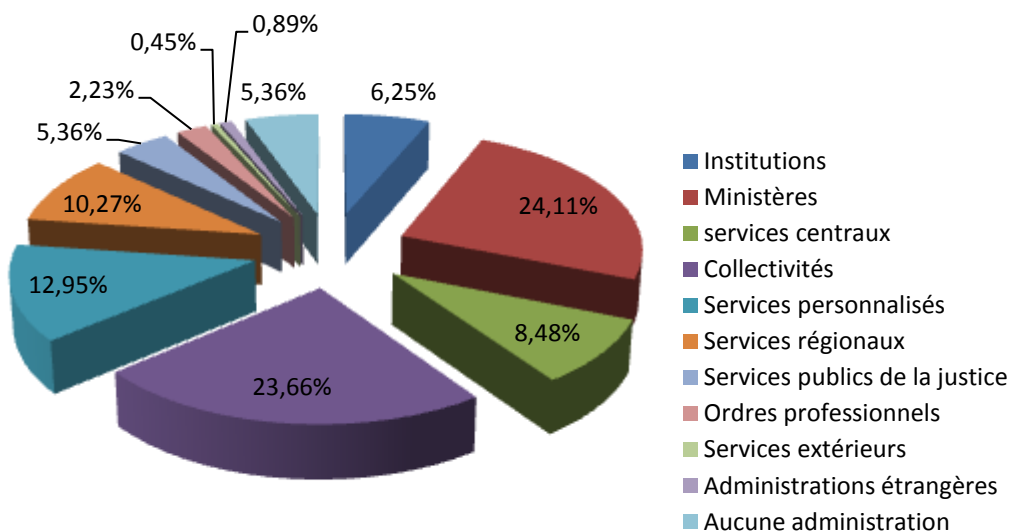
I.4 LA REPARTITION SUIVANT LA STRUCTURE MISE EN CAUSE

Cette répartition est pratiquement identique à celle des années précédentes. Les ministères et les collectivités locales ont été les plus interpellés respectivement avec 29,65% et 20,93% des réclamations. Ils sont suivis des services régionaux et centraux, les services personnalisés, les institutions de la République et les services publics de la justice.

Répartition des réclamations suivant la structure mise en cause

Structure	Nombre	Pourcentage
Institutions	14	6,25
Ministères	54	24,11
Services centraux	19	8,48
Collectivités	53	23,66
Services personnalisés	29	12,95
Services régionaux	23	10,27
Services publics de la justice	12	5,36
Ordres professionnels	5	2,23
Services extérieurs	1	0,45
Administrations étrangères	2	0,89
Aucune administration	12	5,36
TOTAL	224	100,00

Repartition des réclamations suivant la structure mise en cause

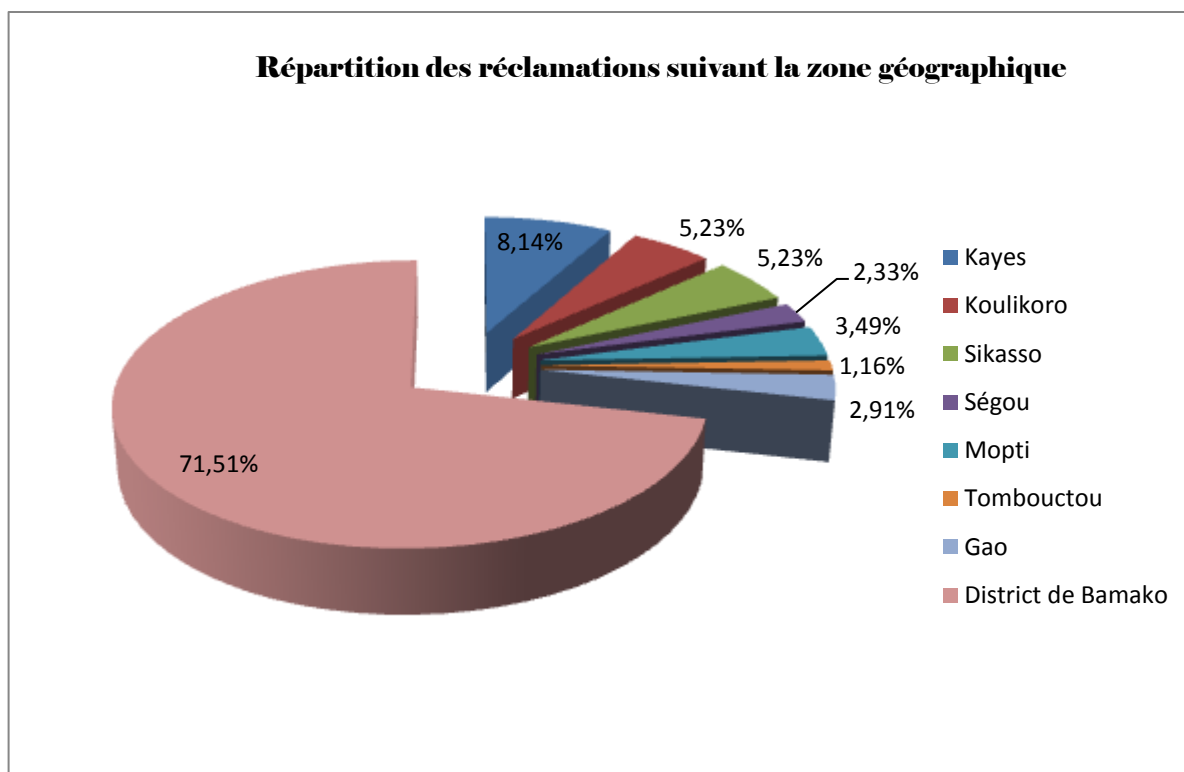


1.5 LA REPARTITION PAR ZONE GEOGRAPHIQUE

Les réclamations reçues en 2012, proviennent à l'exception de Kidal, de l'ensemble des régions du Mali et du District de Bamako. Comme les années précédentes, Bamako occupe la première place, avec 71.51% suivi des régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Mopti. Le nombre de réclamations des régions du nord connaît une diminution.

Répartition des réclamations suivant la zone géographique

Zone géographique	Nombre	Pourcentage
Kayes	14	8,14
Koulikoro	9	5,23
Sikasso	9	5,23
Ségou	4	2,33
Mopti	6	3,49
Tombouctou	2	1,16
Gao	5	2,91
Kidal	0	0,00
District de Bamako	123	71,51
TOTAL	172	100,00

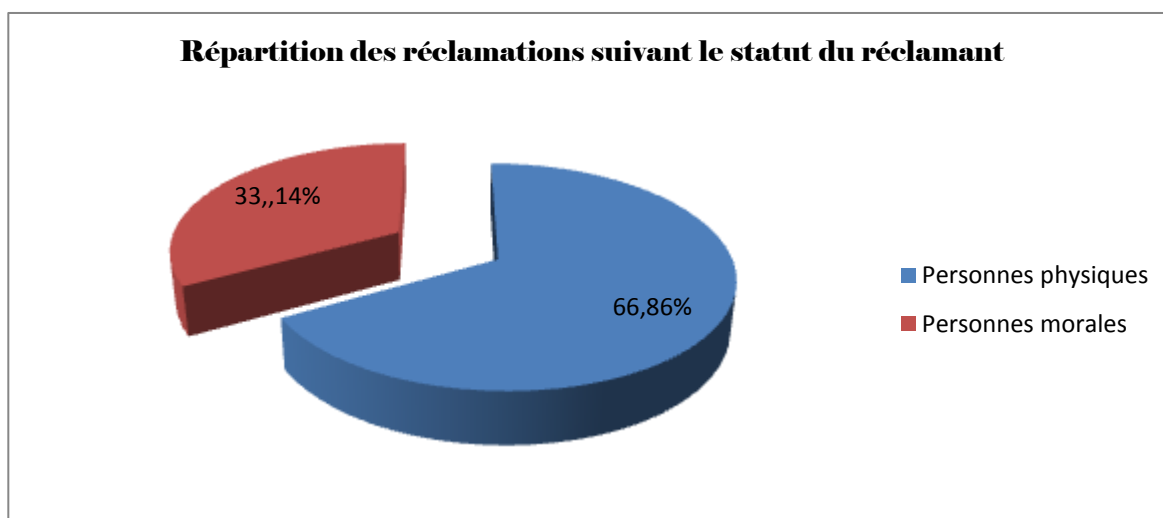


1.6 LA REPARTITION SUIVANT LE STATUT

Les personnes physiques arrivent en tête avec 66,86% contre 33,14% de réclamations pour les personnes morales. Cette situation confirme la tendance des années précédentes notamment celle de 2011, où les personnes physiques ont été concernées par 76,34% contre 23,66% pour les personnes morales.

Répartition des réclamations suivant le statut du réclamant

Statut	Nombre	Pourcentage
Personnes physiques	115	66,86
Personnes morales	57	33,14
TOTAL	172	100,00

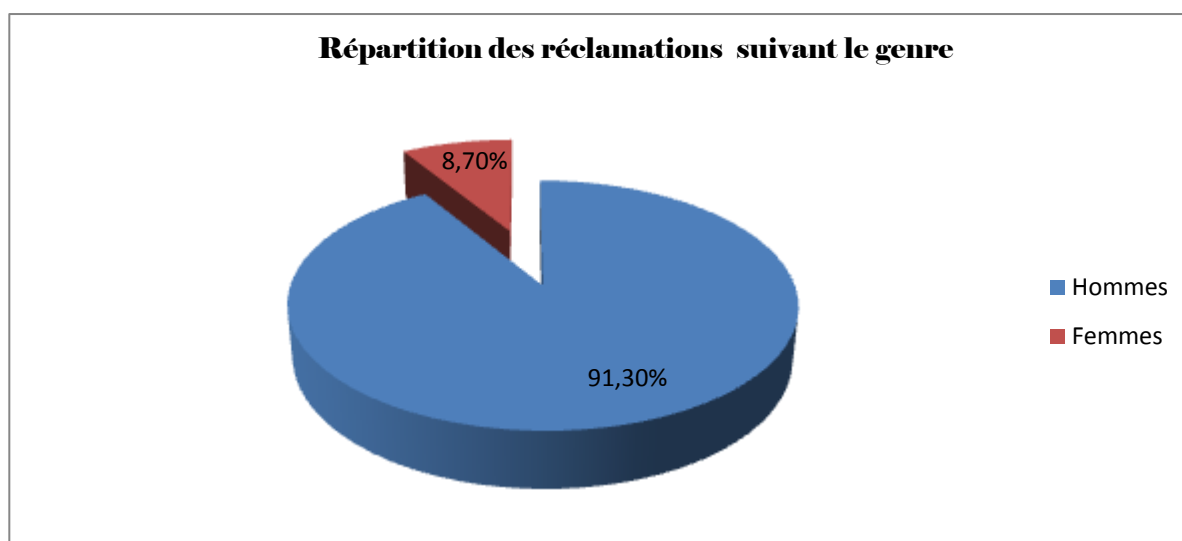


1.7 LA REPARTITION SUIVANT LE GENRE

Depuis l'ouverture des services du Médiateur de la République, ce sont les hommes qui le saisissent le plus. Ainsi cette année, ils sont concernés par 91,30% contre seulement 8,70% pour les femmes.

Répartition des réclamations suivant le genre

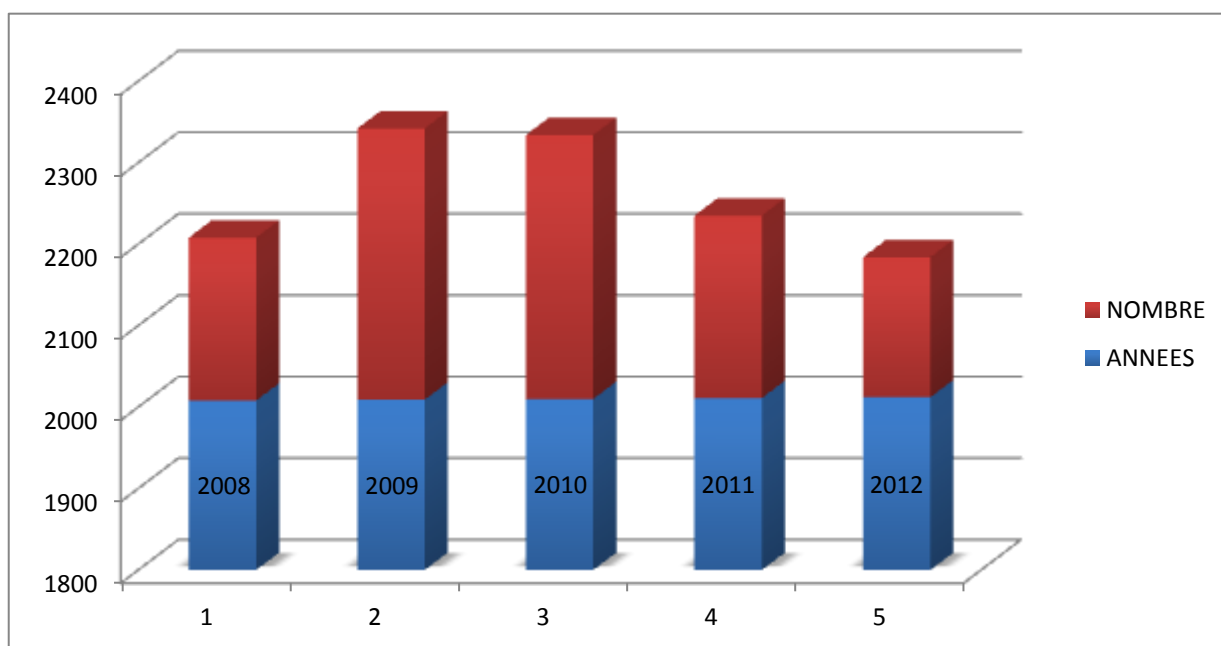
Genre	Nombre	Pourcentage
Hommes	105	91,30
Femmes	10	8,70
TOTAL	115	100,00



1.8 L'EVOLUTION DE LA SITUATION DES RECLAMATIONS AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES.

Au cours des cinq dernières années, le Médiateur de la République a reçu au total 1253 réclamations. L'année 2009 a enregistré le nombre le plus élevé avec 333 réclamations et l'année 2012 a le nombre le plus faible avec seulement 172 réclamations. Cette situation est due essentiellement à la crise institutionnelle et sécuritaire qui a beaucoup affecté le fonctionnement des services du Médiateur de la République à l'image des autres secteurs de la vie de la nation.

ANNEES	NOMBRE
2008	200
2009	333
2010	324
2011	224
2012	172



DEUXIEME PARTIE
**ORGANISATION DE LA 17^{ème} SESSION DE L'ESPACE
D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (EID)**

La deuxième partie du rapport fait le point des activités menées dans le cadre de l'organisation de la 17^{ème} Session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D).

Ces activités ont trait :

- **aux travaux préparatoires ;**
- **à la tenue de la 17^{ème} session ;**
- **et aux recommandations formulées par le Jury d'honneur.**

En 1994, le Gouvernement du Mali a décidé d'instituer un forum annuel dénommé "Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D)", au cours duquel les usagers des services publics, de façon directe, prennent la parole pour interpellier les autorités publiques, lorsqu'ils se sont estimés lésés dans l'exercice de leurs droits et libertés.

L'Espace d'Interpellation Démocratique a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'Homme au Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens. Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique se tiennent le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Suite à l'engouement constaté lors des deux premières sessions, ce qui est apparu comme un événement circonstanciel a été institué par le décret n° 96-159 / P-RM du 31 mai 1996. A cet effet, une commission d'organisation créée auprès du Ministre de la Justice et de la Communication, recevait les plaintes formulées, procédait à l'examen de leur recevabilité et soumettait celles qui ont été retenues à l'examen des administrations concernées.

Le 10 décembre, les plaintes sont lues devant un jury d'honneur et les autorités mises en cause donnent publiquement leurs réponses ou observations. A la clôture des débats, le Jury formule des recommandations au Gouvernement en vue de résoudre les violations de droits arguées.

Répondant à une demande sans cesse renouvelée de la Société civile depuis 2009, l'organisation de l'EID par une autorité indépendante est la conséquence d'une recommandation du Jury d'honneur de 2011.

L'objectif recherché est de maintenir la neutralité et l'impartialité de l'espace, ce qui fait du Médiateur de la République l'institution la plus habilitée.

A cet égard, deux innovations majeures ont été apportées au décret n°96 -159/PRM du 31 mai 1996 instituant l'EID :

- le transfert de l'EID au Médiateur de la République ;
- la fixation par le Médiateur de la République des règles d'organisation et de fonctionnement de l'EID.

C'est dans ce contexte nouveau que se sont déroulés les travaux préparatoires de la 17^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique.

2.1 LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Cette phase préparatoire a d'abord été marquée par la réunion de la commission nationale d'organisation à compter du 29 septembre 2012.

Transformée en commission nationale de dépouillement, elle a examiné les différentes correspondances reçues des départements ministériels.

2.1.1 Dépouillement des interpellations

Du 1^{er} au 31 octobre 2012, les services du Médiateur de la République ont enregistré 110 interpellations. Les travaux de la Commission Nationale de dépouillement des interpellations, ont été réalisés du 12 au 15 novembre 2012.

Elle a délibéré et classé les interpellations en :

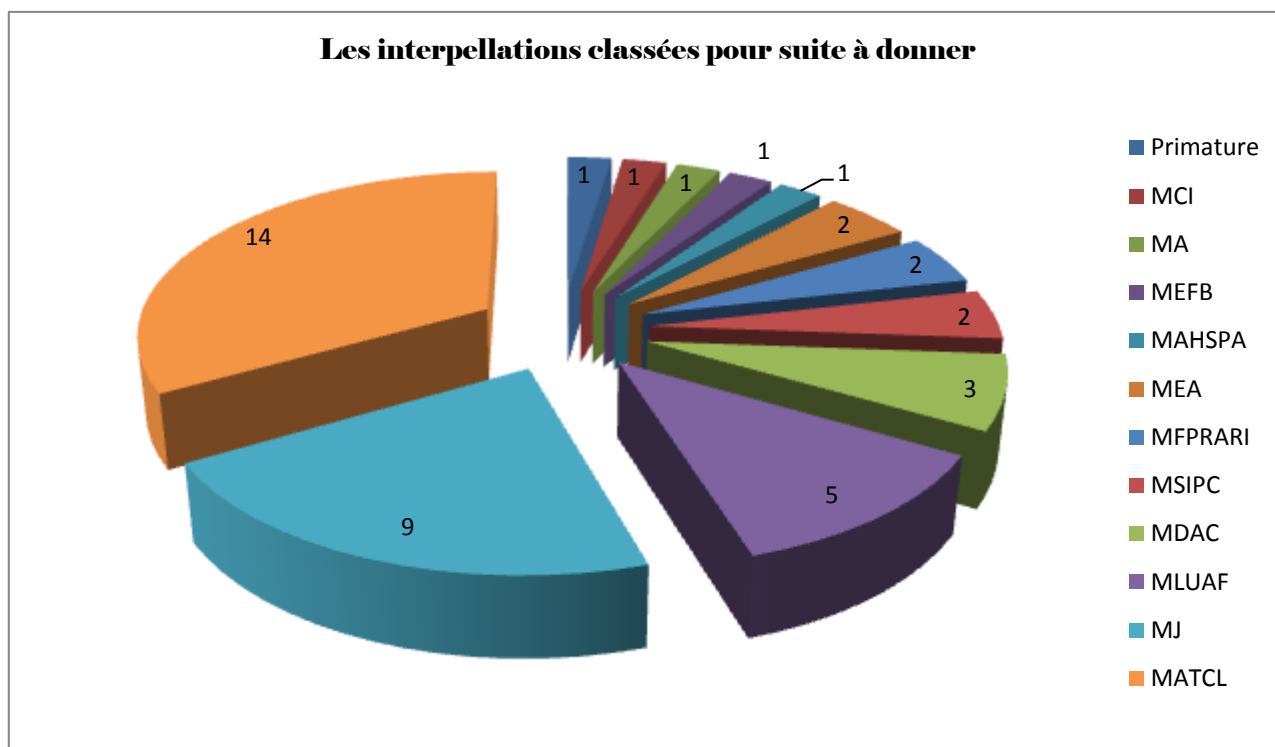
- interpellations retenues "*pour être lues*" ;
- interpellations retenues "*pour suite à donner*" ;
- interpellations "*rejetées*".

Sur les 110 interpellations, 35 ont été retenues pour être lues le jour de l'EID, 39 classées pour suite à donner et 36 ont été rejetées.

Il est à noter qu'une même interpellation peut concerner à la fois plusieurs départements ministériels.

Les interpellations retenues pour être lues le jour de l'EID
se répartissent comme suit :

Ministères	Nombre D'interpellations
Primature	2
Ministère de l'Education et de l'Alphabétisation	1
Ministère de l'Energie et de l'Eau	1
Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement	1
Ministère des Affaires Religieuses et du Culte	1
Ministère de la Jeunesse et des Sports	1
Ministère de l'Artisanat et du Tourisme	1
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	1
Ministère de l'Elevage et de la Pêche	1
Ministère de la Santé	2
Ministère de l'Agriculture	2
Minist.de la Défense et des Anciens Combattants	2
Ministère du Commerce et de l'Industrie	3
Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative chargé des Relations avec les Institutions	3
Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget	3
Ministère du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières	4
Ministère de la Justice	6
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	16
TOTAL	52



2.2. TENUE DE LA 17^{ème} SESSION DE L'EID

La 17^{ème} Session de l'EID tenue le 10 décembre 2012, a été présidée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, représentant le Premier Ministre empêché.

La cérémonie d'ouverture a débuté par l'exécution de l'hymne de l'EID et l'installation des membres du Jury d'honneur.

Le Président du Jury d'honneur le Professeur Serigne DIOP, Médiateur de la République du Sénégal, a salué l'initiative du gouvernement malien d'instituer l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D). Il dira qu'avec les assises de Kurukan Fuga et l'EID, le Mali a écrit l'une des plus belles pages de son histoire en donnant une leçon de démocratie à l'Afrique et au monde entier.

A sa suite, le Médiateur de la République Monsieur Diango CISSOKO a prononcé une allocution, qui a marqué l'ouverture de la Session.

Pour le Médiateur de la République, la décision d'instituer l'EID a été un choix pertinent et évident, car ce forum permet de garantir la protection des droits et le respect des libertés. Il a ensuite mis l'accent sur le contexte national marqué par la crise institutionnelle et sécuritaire tout en dénonçant les violations dont sont victimes, depuis le mois de janvier 2012, notre pays et nos compatriotes du nord.

Le Médiateur de la République a salué la qualité du travail accompli par le Ministère de la Justice jusque-là organisateur des sessions et s'est réjoui de la nouvelle mission à lui confiée par le décret 2012-117 / P-RM du 24 février 2012.

Le Médiateur de la République a ensuite formulé le vœu que l'administration malienne soit bâtie autour de trois valeurs fondamentales que sont la probité, l'impartialité et l'efficacité dont l'inobservation engendre des injustices préjudiciables à la paix sociale.

Il a enfin invité le peuple à se rassembler pour faire face aux défis qui menacent notre pays.

Après cette allocution, le Président de la Commission Nationale d'Organisation a présenté le bilan de la mise en œuvre des conclusions de la session précédente s'articulant autour des recommandations et des interpellations.

Au titre des recommandations formulées par le Jury d'honneur, sept grandes thématiques ont été retenues :

- **le respect du droit à un procès équitable** : la bonne exécution des décisions de justice, les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des détenus, la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, ont constitué les aspects juridiques et judiciaires ;
- **la bonne gouvernance des élections politiques générales de 2012** : l'adoption et la mise en œuvre de toutes mesures pour assurer la paix, la sécurité dans le Nord du Mali, ont composé les questions de démocratie et de sécurité ;
- **les questions d'environnement et d'assainissement** : les recommandations ont tenu compte de la prise de mesures de protection contre la prolifération des déchets, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national sur la sensibilisation des populations et l'accès équitable à l'eau potable pour tous les citoyens ;
- **les questions foncières** : le respect de la législation en vigueur dans le domaine foncier, la cessation des abus dans l'attribution des parcelles à usage d'habitation et l'indemnisation des victimes d'expropriation ont été pris en compte par les recommandations ;
- **les droits de la femme et de l'enfant** : la vulgarisation et l'application des recommandations de Genève, notamment l'interdiction de l'exploitation économique et sociale des enfants ; l'adoption d'une loi contre les violences faites aux femmes et l'adoption d'une loi favorisant l'accès des femmes à la vie publique ;
- **la crise scolaire** : la prise de toutes les mesures pour mettre un terme à la crise scolaire persistante depuis plusieurs années ;
- **les maliens refoulés de la Libye et ceux rentrés de la Côte d'ivoire** : le traitement égalitaire de toutes les personnes déplacées.

Au titre des interpellations, sur 32 retenues, 31 ont fait l'objet de réponse de la part des ministères concernés.

Il est à noter que des efforts ont été fournis par certains départements ministériels afin que les engagements pris lors de la 16^{ème} Session soient suivis d'effets.

Après cette intervention, le Président du Jury d'honneur a invité les organisations retenues à présenter leurs contributions.

2.2.1 Contribution de la société civile à la 17^{ème} session de l'E.I.D

Les intervenants ont tous tenu à reconnaître que cette session se tient à un moment critique de la vie de la nation malienne, caractérisé par une grave crise sécuritaire et institutionnelle.

La société civile a condamné les abus et atrocités qui ont consisté à couper des mains et pieds, à lapider des individus, à violer des femmes, à obliger des populations à se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de leur propre pays, à démolir des mausolées, monuments et sites, à saccager des biens publics et privés, à égorger des soldats pris en captivité.

Elle s'est réjouie de la saisine de la Cour Pénale Internationale par le Gouvernement, tout en estimant que ces actes barbares et inhumains ne peuvent rester impunis, ni bénéficier d'amnistie.

La société civile s'est également préoccupée de l'insécurité au Sud du pays, caractérisée par des arrestations extrajudiciaires, des enlèvements, des disparitions forcées, l'incivisme, le grand banditisme et appelle à la restauration de l'autorité de l'Etat.

Enfin, elle propose que les recommandations du jury d'honneur constatant ou reconnaissant des droits à un plaignant se traduisent par un acte règlementaire du Médiateur de la République inattaquable devant les juridictions.

2.2.2 Traitement réservé aux interpellations retenues pour être lues

Les interpellations retenues pour être lues sont au nombre de 35. Certaines parmi elles concernent plusieurs départements ministériels à la fois.

Sur ces 35 interpellations, 29 ont fait l'objet de réponses favorables, 2 ont été déclarées non fondées.

Pour les 4 autres, compte tenu de l'insuffisance d'éléments de réponses, les départements concernés se sont engagés à approfondir les investigations pour une suite à donner.

2.3. LES RECOMMANDATIONS DE LA 17^{ème} SESSION DE L'E.I.D

Au terme de cette 17^{ème} session de l'Espace d'Interpellation Démocratique, le jury d'honneur a d'abord félicité le Gouvernement malien qui, en dépit du contexte et des contraintes du moment, a accepté de se livrer à cet exercice démocratique. Il a ensuite adressé ses très sincères remerciements à Mr Diango CISSOKO Médiateur de la République du Mali, à ses collaborateurs, et à la Commission Nationale d'Organisation, pour les excellentes conditions de travail qu'ils ont accordées au Jury.

Le jury d'honneur a rendu un hommage mérité au Ministère de la Justice qui pendant toutes ces années, avec abnégation et conviction, a tenu illuminé, le flambeau de l'EID.

Le Jury d'honneur a salué le nouvel ancrage institutionnel de l'EID. A cet égard, il invite le Médiateur de la République à véritablement donner corps à l'efficacité recherchée.

Le Jury d'honneur a aussi formulé d'importantes recommandations parmi lesquelles on peut retenir :

A l'attention du Médiateur de la République :

- l'évaluation publique de l'EID tous les quatre (04) mois;
- l'activation de la commission de suivi à travers les points focaux des différents départements ministériels;
- l'amélioration du chronogramme de l'EID en organisant le dépôt des dossiers d'interpellation à compter du 1^{er} Janvier de chaque année, jusqu'à la date limite du 31 Juillet ;
- l'élaboration d'un rapport après chaque session de l'EID, pour capitaliser la mémoire de l'EID et pour garantir son utilité pédagogique et scientifique. Ce rapport doit faire l'objet de publication dans la presse et être consultable sur le site internet du Médiateur de la République ;
- la revue de toutes les recommandations restées sans suite depuis l'institution de l'EID pour évaluer son efficacité et mener une réflexion sur les moyens de corriger ces éventuelles insuffisances.

A l'attention du Gouvernement :

- la préparation et l'exécution en temps réel et bien à propos, d'un plan de communication pour défendre de manière efficace, homogène et cohérente les intérêts du Mali dans la gestion de la crise du nord Mali.

A l'attention des partis politiques :

- la contribution à la consolidation de la citoyenneté malienne ;
- la concertation pour aller vers la réunification de l'ensemble du territoire malien et des élections libres et transparentes.

A l'attention de la société civile :

- la préservation de leur identité ;
- la mobilisation de leurs adhérents pour leur participation massive aux sessions de l'EID.

S'agissant de la justice :

- le rappel à tous les agents de l'Etat, en particulier les forces de défense et de sécurité, les Officiers et Agents de Police Judiciaire ainsi que les surveillants de prison, de l'interdiction absolue d'infliger la torture sous toutes ses formes ;
- l'application des sanctions, suivie de la radiation définitive de la fonction publique, pour ce qui concerne les agents de l'Etat reconnus coupables de tortures et une indemnisation juste des victimes ;
- la correction des dysfonctionnements, notamment en veillant à un traitement diligent des dossiers pour la remise à temps et de manière effective des justiciables dans leurs droits ;
- l'exécution des décisions de justice ;
- l'application rigoureuse de l'autorité de la chose jugée ;
- le respect des délais de garde à vue ;
- l'opérationnalisation des mécanismes de contrôle des lieux de détention et de garde à vue.

S'agissant de la crise :

- l'exhortation des forces républicaines de défense et de sécurité à s'unir pour faire face ensemble aux dangers et agressions que connaît le Mali et œuvrer pour le respect de la Constitution du pays ;
- la mise en œuvre du projet de concertations nationales totalement inclusives, autour des institutions de la transition.

S'agissant de la liberté de la presse :

- le respect de la liberté d'enquête et d'expression ;
- l'exhortation des journalistes à respecter le code de déontologie de leur profession et à ne pas diffuser des informations non vérifiées.

S'agissant de l'environnement :

- la fonctionnalisation par tous les moyens, des services sociaux de la santé, du logement, de l'accès à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement.

S'agissant de la corruption et du népotisme :

- le rappel à la déontologie et à la moralisation des agents de l'Etat et des élus;
- la prise de sanctions exemplaires contre les auteurs des actes de népotisme et de corruption.

S'agissant du foncier :

- la mise en place d'un logiciel de gestion électronique du cadastre qui permettra de réduire significativement la problématique des attributions multiples d'une même parcelle ;
- la création d'une commission ad hoc comprenant les représentants de chacune des autorités et organismes impliqués et de la société civile à l'effet de recenser et d'examiner toutes les préoccupations et dossiers relatifs au foncier afin de dégager les pistes de solutions idoines à mettre en place.

S'agissant de l'éducation et de la formation :

- la mise en place de mesures idoines pour que les programmes scolaires et universitaires puissent être réalisés dans leur intégralité sur la durée d'enseignement prévue par les textes ;
- la moralisation des enseignants et étudiants, en particulier dans le domaine de l'enseignement supérieur.

S'agissant des droits liés au travail :

- le respect strict des dispositions du Code du travail et des droits fondamentaux des victimes de licenciements intervenant dans le cadre de la privatisation;
- un audit des privatisations déjà effectuées et leur impact sur les travailleurs et les populations locales.

Après ses recommandations, le jury d'honneur a prié pour la paix au Mali, la paix dans les cœurs et a formulé le vœu que la 18^{ème} session de l'EID puisse se dérouler dans un Mali pacifié, disposant d'institutions rétablies pleinement dans leur fonctionnement s'appuyant sur un peuple mobilisé autour du renforcement de la démocratie et du développement du pays.

TROISIEME PARTIE
AUTRES ACTIVITES MARQUANTES DE L'AGENDA DU
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

La troisième partie du présent rapport est consacrée aux activités menées par le Médiateur de la République aux plans national et international.

Elles concernent notamment :

- **la contribution du Médiateur de la République à la résolution de la crise politico-sécuritaire ;**
- **la remise du rapport annuel 2011 du Médiateur de la République au Président de la République par intérim et au Président de l'Assemblée Nationale par intérim ;**
- **la participation du Médiateur de la République aux activités de promotion et de protection des droits humains ;**
- **la participation aux activités de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la francophonie(AOMF) ;**
- **la participation du Médiateur de la République aux activités de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs africains (AOMA).**

3.1. AU PLAN NATIONAL

3-1-1 Contribution du Médiateur de la République à la résolution de la crise politico-sécuritaire

En application de la nouvelle loi qui lui assigne des missions particulières notamment en matière de règlement des conflits, le Médiateur de la République s'est impliqué personnellement dans le dossier de la crise politico-sécuritaire. C'est ainsi qu'il a démarché personnellement les différents protagonistes de la crise et accordé d'importantes audiences à des hautes personnalités en vue de rapprocher les positions des différentes parties.

- Du 23 au 27 septembre 2012, à l'initiative du Président de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA), une délégation de l'AMP-UEMOA a effectué une visite de travail à Bamako. La mission avait pour but d'accompagner les diverses initiatives engagées par les Autorités maliennes et les instances sous régionales et internationales pour une résolution de la crise que connaît ce pays et d'apporter un soutien au Médiateur de la République du Mali, largement impliqué dans la résolution de ladite crise.

A la fin de la mission, le Président de l'AMP/UEMOA, Pr Albert TEVOEDJRE accompagné de Monsieur Diango CISSOKO se sont rendus à Abidjan pour faire le point de la mission effectuée au Mali à Son Excellence Monsieur Alassane Dramane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire et Président en exercice de la CEDEAO.

Cette délégation à laquelle s'est joint Son Excellence N'Golo COULIBALY, Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, a demandé et obtenu du Président en exercice de la CEDEAO, un statut d'observateur dans les négociations conduites sous l'égide de l'organisation régionale sur le Mali.

- Le 03 octobre 2012, le Médiateur de la République a reçu en audience une délégation du Comité Technique Préparatoire des Concertations Nationales conduite par le Professeur Adama TRAORE Président dudit Comité. La délégation est venue demander des conseils pour une bonne préparation des Concertations Nationales, notamment sur les organes de la transition et la feuille de route.

- Le 03 décembre 2012, le Médiateur de la République a reçu Monsieur Pierre BUYOYA, Haut représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel et ses proches collaborateurs.

Cette visite du Haut représentant est la continuité des consultations qu'il a menées du 12 au 14 novembre 2012 au niveau des plus hautes autorités maliennes en vue de dégager les voies et moyens pour sortir de la crise institutionnelle et sécuritaire que le pays traverse.

- Le 05 décembre 2012, le Médiateur de la République a reçu en audience une délégation de hauts responsables américains conduite par Madame Mary Beth Leonard, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en République du Mali, et comprenant :

- Monsieur Daniel Benjamin, Ambassadeur itinérant, Coordinateur pour la lutte contre le Terrorisme ;

- Mme Stéphanie Syptak-Ramnath, chef adjoint de mission à l'ambassade américaine à Bamako ;

- Le Colonel Mark E. Mitchell, Assistant Militaire Principal au Bureau du Secrétaire Adjoint à la Défense pour des Opérations Spéciales.

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'appréciation de la situation au Mali notamment de l'état des mesures prises pour prévenir et lutter contre le terrorisme. Il s'agit aussi d'assurer les maliens que les USA restent très engagés à appuyer le Mali dans la lutte contre le terrorisme et pour chasser les groupes armés qui occupent illégalement son territoire.

- Le 23 novembre 2012, une délégation de 10 membres du Système des Nations Unies, conduite par le Coordinateur National, représentant résident du PNUD au Mali, Monsieur Aurélien A. Agbnonci et Monsieur Tadjoudine Ali-Diabacté, Directeur Adjoint de la Division de l'Assistance Electorale du Département des Affaires Politiques des Nations Unies DPA/EAD (New-York) accompagnés de collègues du bureau régional de l'UNOWA et du PNUD, est venue s'informer auprès du Médiateur de la République sur les récents développements de la question du Nord et la crise institutionnelle que traverse le pays.



Les Médiateurs de l'AMP-UEMOA reçus en audience par le Capitaine Amadou Aya SANOGO, le 24 juillet 2012 à Kati dans le cadre de la résolution de la crise



Les Médiateurs de l'AMP-UEMOA reçus en audience par le Président Moussa TRAORE, le 24 septembre 2012 à Bamako, dans le cadre de la résolution de la crise



Les Médiateurs de l'AMP-UEMOA reçus en audience par l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale par intérim Younoussi TOURE, le 25 septembre 2012 dans le cadre de la résolution de la crise.

3.1.2 Remise du rapport annuel 2011 au Président de la République par intérim et au Président de l'Assemblée Nationale par intérim

En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 97-022 du 14 mars 1997 modifiée instituant le Médiateur de la République, Monsieur Diango Cissoko accompagné de ses proches collaborateurs a solennellement remis le Rapport annuel 2011, le 31 octobre 2012 au Président de la République par intérim, le Pr. Dioncounda Traoré.



Remise du Rapport Annuel 2011 du Médiateur de la République au Président de la République par intérim

Le Médiateur a remis le même Rapport au Président de l'Assemblée Nationale par intérim le 09 Novembre 2012, l'Honorable Younoussi TOURE.



Remise du Rapport Annuel 2011 du Médiateur de la République au Président de l'Assemblée Nationale par intérim

Au cours de ces cérémonies, le Médiateur a mis l'accent sur la prédominance de certaines catégories de réclamations à savoir : les affaires domaniales et foncières, le fonctionnement du service public de la justice et la gestion des carrières des agents publics. Il a attiré l'attention des pouvoirs publics sur les dysfonctionnements administratifs qui suscitent beaucoup d'angoisses auprès des usagers des services publics.

3-1-3 Participation aux activités de promotion et de protection des droits humains

- Du 27 au 29 août à l'HOTEL LAICO EL FAROUK de Bamako, le Médiateur de la République Monsieur Diango CISSOKO a participé à un atelier de formation des leaders des institutions nationales et des ONG de protection des droits de l'Homme dont le thème portait sur les techniques de monitoring, de documentation, d'enquête et de rédaction des rapports sur les violations et abus des droits de l'homme.
- Du 26 au 28 septembre 2012, les services du Médiateur de la République ont participé à un atelier de définition d'actions prioritaires pour l'amélioration du système judiciaire dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national du Mécanisme Africain d'Evaluation par les pairs (PAN-MAEP).
L'objectif général visé est d'appuyer une saine distribution de la justice par l'amélioration de l'Etat de Droit et de la Démocratie.
- Du 04 au 10 décembre 2012, les services du Médiateur de la République ont participé à la semaine des Droits de l'Homme au Mali organisée par le Coordinateur du Système des Nations Unies en partenariat avec le Ministère de la Justice, le Bureau du Médiateur de la République, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, l'Institut Danois des Droits de l'Homme, des ONG et Associations de défense des droits de l'Homme.

3.2 . AU PLAN INTERNATIONAL

3.2.1 Participation aux activités de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)

Le 12 mars 2012, le Secrétaire Général des services du Médiateur de la République a participé à une réunion du Bureau de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) à Paris. L'ordre du jour portait sur les points suivants :

- la préparation du programme 2012-2013 ;
 - le programme de formation ;
 - le financement de l'AOMF ;
 - le comité des adhésions ;
 - le calendrier des réunions de l'AOMF ;
 - les divers.
- Du 22 au 24 octobre 2012, à l'invitation de Monsieur IGLI TOTOZANI, Avocat du peuple d'Albanie, le Médiateur de la République, accompagné du Secrétaire Général Adjoint des services du Médiateur de la République, a participé à Tirana en Albanie, au conseil d'administration de l'AOMF et à une rencontre internationale sur les droits des enfants ayant comme thème central : le renforcement des pouvoirs des Ombudsmans et des Médiateurs pour la protection des droits des enfants.

3.2.2 Participation aux activités de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA)

- Du 19 au 25 juin 2012, le Médiateur de la République a effectué une visite de travail à Luanda, en Angola afin de prendre part à une séance de travail entre la Commissaire aux affaires politiques de l'Union Africaine et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA).

L'objectif principal de cette rencontre était de définir un cadre opérationnel de mise en œuvre des engagements contenus dans l'Accord d'entente entre l'Union Africaine et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA), signé par les Présidents de la Commission de l'Union Africaine et de l'AOMA, à Addis-Abeba, le 21 octobre 2012.

- Le 09 août 2012, une réunion informelle de concertation des Médiateurs de la zone Ouest Africaine (Médiateurs de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains) était organisée à Abidjan en prélude à la 4^{ème} Assemblée Générale de ladite Association.

La réunion avait pour objet la préparation de cette Assemblée Générale dont le thème central était : le renforcement des capacités des Ombudsmans et Médiateurs et la consolidation de la bonne gouvernance.



Déclaration des Médiateurs de l'UEMOA à l'issue de l'audience que Son Excellence Alassane Dramane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire et Président en Exercice de la CEDEAO leur a accordée le 27 septembre 2012 à Abidjan

QUATRIEME PARTIE :
RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de l'instruction des réclamations qui lui ont été soumises, le Médiateur de la République est amené à faire des constats, sur la base desquels, il formule des recommandations tendant à mettre un terme aux difficultés constatées.

Ainsi, au cours de l'année 2012, le Médiateur de la République note avec regret :

- le manque de réaction de l'administration à ses demandes ;
- la dégradation de la situation humanitaire et la violation massive des droits humains dans le septentrion de notre pays ;
- l'insécurité au Sud du pays, caractérisée par des arrestations extrajudiciaires, des enlèvements, des disparitions forcées, l'incivisme, le grand banditisme ;
- la persistance des dysfonctionnements liés à la gestion domaniale et foncière ;
- les problèmes relatifs à l'exécution des décisions de justice, à la gestion des carrières, au non-respect des obligations contractuelles et des marchés publics.

En considération de ce qui précède, le Médiateur de la République formule à l'attention des pouvoirs publics les recommandations suivantes :

4.1. EN CE QUI CONCERNE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE :

- L'information du Médiateur de la République de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement de réclamations individuelles reçues à son niveau ;
- En référence à ses nouvelles missions particulières, le Médiateur de la République recommande que des efforts soient faits dans le cadre de l'amélioration de l'état de droit, de la bonne gouvernance et du respect des droits humains.

4.2. EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DES RECLAMATIONS

4.2.1 Dans le domaine de la gestion domaniale et foncière :

- la bonne tenue du livre foncier ;
- le respect des dispositions du code domanial et foncier notamment en matière de retrait et de réattribution des parcelles ;
- une meilleure information des usagers sur les procédures de création et de délivrance des titres fonciers ;
- l'instauration d'une synergie d'action entre l'ensemble des acteurs intervenant dans le foncier.

4.2.2 Dans le domaine de la justice :

- l'exécution diligente des décisions de justice.

4.2.3 Dans le domaine de la gestion des carrières :

- l'application stricte des dispositions de la loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
- la prise de mesures appropriées pour éviter des retards dans l'élaboration des textes d'application des lois ;
- le respect des règles de déontologie et d'éthique.

4.2.4 Dans le domaine des contrats et marchés publics :

- l'inscription d'office dans les budgets des collectivités territoriales, du paiement des dettes et créances contractées à l'occasion de l'exécution des contrats et marchés publics ;
- le respect par l'Etat de ses engagements contractuels.

4.2.5 Dans d'autres domaines : Le Médiateur de la République recommande au Gouvernement de légiférer dans le domaine de la création de fondation.